



Préambule

L'école Française de Bata accueille des élèves de la toute petite section de maternelle au CM2, en enseignement direct, et des élèves de collège en cours du CNED.

Elle se réfère, quant à son fonctionnement, aux principes, aux valeurs et aux programmes de l'École laïque française.

Ce règlement a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'école et la sécurité de tous ceux qu'elle accueille. L'École Française de Bata vise la réussite scolaire et la formation de toutes et de tous par l'acquisition du savoir, l'exercice de l'esprit critique, l'enrichissement de la pensée, l'apprentissage de la vie en société et le respect de l'autre. C'est ainsi qu'une parfaite politesse, un esprit constant de camaraderie sont exigés à l'intérieur de l'établissement. Les rapports entre adultes et élèves doivent être toujours courtois ; les brimades physiques ou verbales sont rigoureusement interdites. Les élèves adopteront toujours une attitude correcte envers l'ensemble du personnel.

Ce règlement fait l'objet d'une appropriation par les élèves au travers d'activités conduites dans les différentes classes : ainsi chaque classe établit un règlement de classe qui s'appuie sur une lecture adaptée de ce règlement. Tous les membres du personnel ont le droit et le devoir d'intervenir, à tout moment, s'ils remarquent des élèves qui ne respectent pas le présent règlement.

Article 1 : FRAIS DE SCOLARITÉ ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des frais de scolarité s'effectue selon les modalités indiquées dans le contrat de scolarisation.

En cas de retard de paiement, l'établissement adresse à la famille trois lettres de rappel, invitant celle-ci à régulariser sa situation. En cas d'échec de la procédure de recouvrement, l'École française de Bata procède à la résiliation du contrat de scolarisation et la radiation de l'élève est prononcée.

Article 2 - HORAIRES

Cours :

TPS : de 8h00 à 12h00 du lundi au vendredi.

PS à CM2 : de 8h00 à 13h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 les vendredis.

6° à 3° : de 8h00 à 13h00 du lundi au vendredi et de 15h00 à 16h30 les mardis et les mercredis.

Activités pédagogiques complémentaires (activités facultatives sur proposition des enseignants aux parents) :

PS à CM2 : les vendredis de 12h00 à 13h00.

Activités périscolaires :

MS à 3° : les lundis et les jeudis, de 15h00 à 17h00.

Article 3 - ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES À LA FAMILLE.

► Accueil

Les portes de l'établissement sont ouvertes 10 minutes avant le début des cours, soit à 7h50.

Pour les classes de maternelle (TPS, PS, MS et GS), les élèves doivent être accompagnés d'un adulte jusqu'à la porte de la classe, sauf si la maîtresse est dans la cour de récréation.

Pour les classes élémentaires (du CP au CM2), les élèves doivent être accompagnés jusqu'au portail. Les parents de tout élève arrivant en classe après 8h00 devront se présenter au secrétariat et justifier les motifs du retard.

► Remise des élèves aux familles

L'adulte responsable d'un élève de maternelle (TPS, PS, MS, GS) vient chercher l'enfant à la porte de sa classe à partir de 11h50 (pour les TPS) et 12h50 du lundi au jeudi, 11h50 les vendredis (pour les PS, MS et GS). Afin de récupérer les enfants, lorsque les parents ne viennent pas eux-mêmes, les personnes doivent présenter le badge nominatif donné par l'école à défaut de quoi l'enfant ne sera pas remis à la personne et les parents seront alors contactés. Il serait souhaitable que les élèves soient récupérés par un adulte majeur.

Les maîtres de l'élémentaire conduisent leurs élèves jusqu'au hall extérieur de l'école.

Les collégiens peuvent se rendre seuls jusqu'au hall extérieur de l'école.

► Respect des horaires

Il est impératif, pour la sécurité des élèves, que les horaires d'ouverture de l'établissement soient strictement respectés.

Quel que soit le motif invoqué, si l'élève se présente plus de trois fois en retard sur une durée de 2 semaines, un avertissement sera adressé à la famille. En cas de récurrence, les parents seront convoqués par le Directeur et l'élève sera exclu temporairement.

Les élèves doivent être récupérés à l'heure de fin de classe. Tout retard de plus de 10 minutes sera consigné par écrit. Au-delà de 3 retards sur une même période, le Directeur de l'école rencontrera les parents afin de résoudre cette situation et le cas échéant, une exclusion temporaire pourra être prononcée. Si après conciliation, la situation ne pouvait être résolue, l'école se réserve le droit d'exclure définitivement l'élève.

Article 4 - ASSIDUITÉ, DISPENSE

Toute absence doit être justifiée par écrit ou par téléphone au mieux 48 heures à l'avance et sinon le jour même. Un certificat médical est exigé pour toute absence de plus de 3 jours.

L'école maternelle n'est pas obligatoire mais les parents qui choisissent d'y inscrire leur enfant s'engagent à lui faire fréquenter l'école de façon assidue.

En éducation physique et sportive, une dispense temporaire peut être accordée sur demande écrite dûment motivée des parents. Un certificat médical doit justifier une demande de dispense de plus de 48 heures.

En cas d'absence signalée, les enseignants gardent un exemplaire des documents distribués en classe (exercices, leçons ou textes) et les remettent aux enfants à leur retour, sauf si les parents ou un camarade peuvent les récupérer pour eux.

Article 5 - INFORMATION AUX FAMILLES, SUIVI ET ÉVALUATION DU TRAVAIL SCOLAIRE

Les élèves possèdent un cahier de liaison qui sert à la correspondance entre les parents et l'établissement scolaire. Toute correspondance doit être signée par au moins un des parents.

Une rencontre parents-enseignants est organisée 15 jours après la rentrée des classes. Les parents peuvent également être reçus, sur rendez-vous programmé en dehors du temps scolaire, par les enseignants ou le Directeur de l'école.

En élémentaire, les cahiers de classe sont transmis régulièrement aux parents qui doivent les signer. Les parents ne doivent rien écrire dans les cahiers de classe, même s'ils sont insatisfaits du travail de leur enfant ; le cahier de liaison est prévu pour recueillir les remarques.

Dans chaque classe, les acquisitions sont contrôlées régulièrement grâce à une évaluation continue. Ces évaluations permettent d'établir un bilan trimestriel. Un livret scolaire d'évaluation représentant les résultats de l'élève est remis, à chaque fin de trimestre, aux seuls parents ou responsables légaux.

Il est également demandé aux parents de contrôler régulièrement le travail que les enfants peuvent avoir à faire, pour le lendemain ou les jours suivants, en consultant le cahier de texte.

Au terme de chaque année scolaire, le Conseil des Maîtres de Cycle propose un passage en classe supérieure ou un maintien, en recherchant les meilleures conditions de continuité des apprentissages pour l'élève. Les propositions du Conseil des Maîtres de Cycle sont adressées aux parents qui ont 15 jours pour faire connaître leur réponse. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation de la proposition. Le Conseil des Maîtres de Cycle arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents.

Article 6 - DISCIPLINE

La vie scolaire exige le respect de soi-même et des autres. Sont donc interdits : les brimades de toute nature entre élèves, les attitudes incorrectes, les jeux dangereux.

Il est également interdit d'introduire sans autorisation dans l'école tout objet pouvant présenter un danger pour la sécurité des élèves (couteaux, cutters, parapluies, sucettes...) ainsi que des appareils électroniques (jeux, baladeurs, etc.). Les téléphones portables sont tolérés. Toutefois, ils doivent être éteints et rangés dès que

l'élève pénètre dans l'enceinte de l'établissement. Dans le cas contraire, le téléphone sera immédiatement confisqué et remis au Directeur.

Dans les établissements du réseau de la Mlf, tout prosélytisme religieux ou propagande de nature religieuse ou politique sont interdits.

► Tenue

Une tenue générale propre et adaptée aux activités pratiquées ainsi qu'au climat est demandée à l'intérieur de l'établissement. Le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En cas de non-respect de cette règle, le Directeur organise un dialogue avec la famille de l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

► Déplacements

Les déplacements des élèves doivent se dérouler dans l'ordre et le calme. Les élèves doivent se ranger devant leur salle de classe et n'y entrer que sur le signal de l'enseignant. Les déplacements s'effectuent obligatoirement sous la conduite des enseignants, en bon ordre et sans bousculade.

► Dégradations

Les élèves veillent particulièrement à conserver en bon état le matériel scolaire qui leur est confié. Tout acte de vandalisme sera donc sévèrement sanctionné. Toute dégradation entraînera la réparation par la famille du dommage causé.

► Vols

Il est interdit d'apporter à l'école des objets de valeurs ou de l'argent. L'école ne peut être tenue responsable en cas de disparition ou de vol d'effets appartenant à un élève.

Tout vol doit être immédiatement signalé à l'enseignant. Tous les vêtements doivent être marqués de manière indélébile du nom du propriétaire.

Article 7 - SANCTIONS

Les manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à des réprimandes portées à la connaissance des parents. Dans le cas de manquements répétés, des sanctions sont appliquées, pouvant aller du simple avertissement prononcé par le Directeur jusqu'à l'exclusion temporaire de 3 jours décidée par le Conseil des Maîtres. Dans les cas les plus graves, le Conseil d'école peut être saisi et proposer l'exclusion définitive de l'élève. La lettre d'exclusion est alors remise en mains propres aux parents, qui en accusent réception.

Article 8 - SURVEILLANCE

La surveillance des élèves durant les heures d'ouverture de l'établissement est continue. Leur sécurité est assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités. A cette fin, le service de surveillance, lors de l'accueil et des récréations, est réparti entre les enseignants, par le Directeur, en concertation avec eux. Pendant les récréations, les élèves se rendent obligatoirement dans la cour. Si la météo ne le permet pas, ils peuvent rester dans leur classe sous la responsabilité de leur enseignant.

Article 9 - PARTICIPATION DE PERSONNES EXTÉRIEURES À L'ÉTABLISSEMENT

Des parents ou des intervenants extérieurs peuvent intervenir ponctuellement pour aider à l'encadrement des élèves lors des activités scolaires ou périscolaires.

Chaque intervention est soumise au Directeur pour approbation.

Article 10 - ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Des activités périscolaires sont proposées pour les élèves qui le désirent en dehors du temps scolaire.

Ces activités sont conduites par des enseignants ou des intervenants extérieurs. Elles se déroulent sur le site de l'école comme à l'extérieur.

Les élèves se doivent de respecter les mêmes règles de conduite et de respect que lors des activités scolaires.

Les élèves inscrits aux APS doivent être récupérés à 17h, les lundis et les jeudis. Au-delà de 2 retards sur une même période, l'élève sera exclu des APS durant une semaine. En cas de troisième retard, l'élève sera alors exclu des APS, pour la période en cours.

Article 11 - ASSURANCE ET ACCIDENTS

Tous les élèves sont systématiquement couverts par l'assurance de l'établissement. Néanmoins, il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance responsabilité civile chef de famille, tenant compte des éventuelles activités hors temps scolaire.

Tout accident survenu à l'école doit être signalé au Directeur avant de quitter l'établissement.

Article 12 - SANTÉ, MÉDECINE SCOLAIRE ET URGENCES

► Santé

Seules les blessures légères et externes peuvent être soignées sur place. Les enseignants et le personnel ne sont pas habilités à administrer des traitements médicaux. Toute prise de médicaments à l'école doit donc être exceptionnelle ; elle doit être justifiée par un certificat médical et par une demande écrite des parents. Les médicaments ainsi que l'ordonnance doivent alors être confiés au Directeur.

En cas d'état fiévreux, les parents doivent garder les enfants à la maison. En cas de maladie contagieuse, les parents doivent en informer la Direction : un certificat de non contagion doit être présenté avant tout retour en classe.

Il est vivement conseillé aux parents d'informer le Directeur des problèmes de santé de leur enfant.

► Médecine scolaire

Un bilan de santé est réalisé au cours de l'année scolaire de grande section de maternelle. Ce bilan durant la scolarité de l'enfant est nécessaire. Il sera donc proposé aux familles de tous les élèves de grande section de maternelle

Ce bilan permet de faire le point sur l'état de santé général de l'enfant.

► Urgences médicales

En cas d'urgence, l'élève malade ou blessé sera conduit, dans la mesure du possible, auprès du médecin ou de l'hôpital. Sa famille sera immédiatement avertie. En tout état de cause, même si la famille n'a pas pu être prévenue à temps, le Directeur et/ou l'enseignant, sont autorisés à prendre toutes les dispositions nécessaires concernant l'enfant, y compris une hospitalisation si les circonstances l'exigent.

Article 13 - SÉCURITÉ

Aux abords de l'école, dans l'intérêt des enfants, les conducteurs doivent circuler avec prudence. Sauf besoin particulier, comme la rencontre avec un enseignant ou un personnel éducatif, la dépose des enfants doit se faire rapidement afin de ne gêner ni la circulation, ni l'accès à l'établissement.

Les jours de fortes pluies, les enfants pourront être amenés en voiture jusqu'au niveau du préau de l'école, où ils seront directement récupérés par les enseignants et dirigés vers les salles de classe. Les parents désireux de rencontrer un enseignant à un de ces moments, stationneront leur véhicule sous le préau afin de ne pas perturber la circulation des autres véhicules.

Les consignes de sécurité et un plan d'évacuation sont affichés dans chaque classe. Un exercice de sécurité et d'évacuation a lieu au début de chaque trimestre.

L'inscription à l'École française de Bata vaut adhésion à son règlement intérieur et engagement à le respecter.